



# Notes modifiées par la direction

## 1. Qui évalue le travail des élèves ?

Les enseignants notent les élèves ; l'usage est établi, même si 1968 l'a remis en cause.

**Mais attention : l'idée est de bien différencier la personne de son travail. Les enseignants n'évaluent pas la personne mais son travail.**

[L'article L. 912-I du code de l'éducation](#) indique :

*« Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. **Ils procèdent à leur évaluation.** Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation qui veillent à favoriser la mixité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux filières de formation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage. »*

[L'article Article L311-7 du Code de l'éducation](#) indique :

*« Durant la scolarité, l'appréciation de l'acquisition progressive des connaissances et des compétences s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement. »*

Dans le premier degré, [l'article D321-6 du Code de l'éducation](#) précise :

*« Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux. »*

**L'article D321-10 du code de l'éducation** évoque :

*« Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par les enseignants en conseil de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant. »*

**Exemple d'un cas de jurisprudence : jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 8 juin 2000.**

*« Considérant que par sa requête susvisée, Mme R... demande l'annulation de la décision par laquelle le Principal du collège M... à N... au sein duquel elle exerce les fonctions d'enseignante, a retiré la note zéro comptant pour la moyenne trimestrielle, qu'elle avait infligée le 12 décembre 1997 à une élève de la classe de quatrième ;*

*Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, la note zéro attribuée à un élève qui s'est abstenu de remettre le travail personnel demandé par l'enseignant, procède de l'évaluation pédagogique faite par le professeur d'un travail qui doit être réputé, en l'occurrence, non effectué par l'élève ; qu'en vertu de l'article 14 de la loi susvisée du 10 juillet 1989, une telle évaluation relève de la compétence exclusive de l'enseignant et n'est pas soumise à l'appréciation du responsable de l'établissement d'enseignement qui ne tient d'aucune disposition législative ou réglementaire le pouvoir de la réformer ou de l'annuler ; qu'ainsi, en procédant au retrait de la note litigieuse, le principal du collège M ... à N... a porté atteinte aux prérogatives attachées au statut d'enseignant de Mme R... et excédé sa compétence ; cette dernière est, par suite, tout à la fois recevable et fondée à demander l'annulation d'une telle décision ". En clair : le chef d'établissement ne peut exercer aucun pouvoir d'appréciation.*

*Le professeur est parfaitement autonome dans l'exercice de son pouvoir de notation. »*

Le Tribunal administratif ratifie donc la note zéro infligée à l'élève qui s'est abstenu de remettre son travail.

## **2. Obligations de l'enseignant en matière d'évaluation :**

Si l'enseignant détient exclusivement la compétence de notation, son pouvoir est cependant cadré :

1. Les notes doivent être communiquées aux familles. Le chef d'établissement dans l'enseignement secondaire fixe les modalités de cette communication.
2. L'enseignant annonce un barème. Il justifie et / ou commente sa décision.

3. Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.
4. Les lignes et les zéros sont également proscrits : la note zéro ne peut être attribuée pour le comportement.



# Appréciations modifiées par la direction

**De plus en plus de professeurs constatent et se plaignent que leurs notes et/ou leurs appréciations sont modifiées à leur insu. Ces modifications allaient de la disparition de bavardages à l'édulcoration de formules, un «médiocre» devenant par exemple «satisfaisant».**

## **1. Éviter de refuser de rédiger les appréciations :**

Il est légitime de se demander à quoi bon perdre tant de temps à rédiger, personnaliser, nuancer des remarques qui finalement étaient modifiées par des tiers. Certains collègues suggèrent de cesser de rédiger ces appréciations, y compris dans le cadre de Parcoursup.

**Cette option les rendrait coupables de service non fait, assorti d'une retenue sur salaire, comme l'a déjà déclaré le Conseil d'État ; en effet, nos statuts imposent l'évaluation des élèves dans nos obligations de service<sup>1</sup>.**

## **2. Que peut-on faire tout en restant dans la légalité ?**

Les appréciations rédigées par un professeur, relatives à sa discipline, sous sa signature ou son nom, ne peuvent ni ne doivent être modifiées.

Si le chef d'établissement ou son représentant qui a participé au conseil de classe estime qu'elles doivent être modifiées, il doit d'abord en discuter avec le professeur concerné et la modification ne pourrait être portée que si, et seulement si l'appréciation comporte des injures, des insultes ou des propos humiliants.

Notes et appréciations ne seront modifiées qu'avec l'accord du professeur et par lui.

---

<sup>1</sup> Décret du 20 août 2014. Les missions liées au service d'enseignement comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation.

Si l'appréciation a été modifiée sans que le professeur ait été prévenu ni consulté, ce doit alors être considéré comme un faux et usage de faux.

En outre, le faux et l'usage de faux ayant été commis par un représentant de l'État, chargé en cette qualité de faire appliquer la loi, le délit est particulièrement grave.

Toute personne au courant de ce délit est tenue d'en avertir immédiatement le recteur et le procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale<sup>2</sup>).

### 3. Appréciation du professeur et appréciation du conseil de classe :

Il convient de ne pas confondre l'appréciation rédigée par le professeur et l'appréciation générale rédigée par le président du conseil de classe à la fin de la réunion.

L'appréciation générale du président du conseil de classe, si éloignée puisse-t-elle être de ce que pense le conseil, lui appartient.

On peut la critiquer et s'en offusquer mais cela reste dans le cadre de la loi.



Par Frédéric ELEUCHE, secrétaire national chargé des personnels BIATSS

Contactez-le SNALC Toulouse :

 05 61 13 20 78

 [juris@snalctoulouse.fr](mailto:juris@snalctoulouse.fr)

 [snalctoulouse.com](http://snalctoulouse.com)

<sup>2</sup> Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.